

Constats du ministère de la Famille à la suite de l'analyse des rapports financiers annuels et des inspections financières

Constats tirés des rapports financiers annuels 2024-2025 et des inspections financières

Cette section présente les principaux constats du ministère de la Famille à la suite de l'analyse financière des rapports financiers annuels (RFA) 2024-2025 et des inspections financières.

États financiers

Coûts d'occupation des locaux

Certaines garderies inscrivent des dépenses de loyer dans leur rapport annuel sans effectuer de paiements mensuels. Ces montants proviennent d'écritures de régularisation liées à une avance à l'actionnaire. Or, seules les dépenses ayant entraîné un décaissement réel peuvent être incluses dans le calcul des coûts d'occupation.

Des frais capitalisables sont parfois comptabilisés à la ligne 541.4, « Frais d'entretien et de réparations », alors que les améliorations apportées aux immobilisations doivent être inscrites à l'annexe 5, « Immobilisations corporelles ». Certains montants intégrés aux coûts d'occupation ne concernent pas les locaux (ex. : téléphonie cellulaire, nettoyage et désinfection). Ils doivent être classés dans les sections appropriées.

Les intérêts générés par un prêt à long terme ne sont pas admissibles comme frais de financement, puisqu'ils ne répondent pas à la définition d'une dépense recevable à titre de frais reliés aux locaux, comme le stipulent les Règles de reddition de comptes :

« Les intérêts sur un emprunt contracté pour le financement d'un terrain ou d'une bâtisse dont une [garderie] n'est pas propriétaire [...] doivent être inscrits à la ligne 575.20 – Intérêts sur la dette à long terme non reliés aux FRL. »

État de la rémunération du personnel

Preuve de formation du personnel éducateur

Dans certains services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE), les dossiers des membres du personnel ne contiennent pas de preuve documentaire attestant que ceux-ci possèdent un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou toute autre équivalence reconnue par la ministre, y compris des cours réussis de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative.

La progression salariale observée d'un service de garde à l'autre ne correspond pas aux règles prévues dans le *Guide sur la classification et la rémunération du personnel salarié*. Plus précisément, l'avancement dans les échelons ne respecte pas le principe selon lequel une salariée ou un salarié doit progresser d'un échelon à chaque année d'expérience reconnue, en fonction du nombre d'heures normales travaillées par semaine.

Les montants de rétroactivité salariale pour des années antérieures ont été versés avant la signature des nouvelles ententes nationales et intégrés directement au salaire courant des employées et employés. Ils apparaissent donc comme des augmentations salariales normales, plutôt que comme des montants distincts inscrits aux lignes prévues pour les rétroactivités des années antérieures.

État de l'occupation et des présences réelles des enfants

Délai de conservation du dossier parental

Dans certains SGEE, le dossier parental n'est pas tenu à jour ni conservé dans l'établissement principal pendant les six années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde. La ou le titulaire de permis ou le BC contrevient ainsi aux articles 21 et 22 du *Règlement sur la contribution réduite* et à l'article 99 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Tableau 1.1 – Enfants admissibles à l'AISG

Dans certains dossiers d'enfants admissibles à l'AISG, le plan d'intégration – ou sa mise à jour, qui devrait être effectuée chaque année – n'est pas présent. De plus, dans certains dossiers, les bilans des actions réalisées, qui doivent être rédigés avant chacune des mises à jour ou lorsque l'enfant quitte le service de garde, ne sont pas présents.

Certains services de garde demandent l'allocation pour un enfant, alors que celui-ci ne présente pas de déficience entraînant une incapacité persistante et significative. Dans certains cas, l'allocation est réclamée en raison de facteurs tels qu'une barrière linguistique, laquelle peut effectivement nuire à l'intégration, mais ne constitue pas une déficience.

Certains titulaires de permis comptabilisent l'occupation d'enfants au tableau 1.1 avant que tous les documents requis aient été signés. L'occupation devrait plutôt être comptabilisée à la date de la dernière signature des documents exigés.